

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

REGLEMENT 2018-09

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT
DES SYSTÈMES D'ALARME**

**OBJET : RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE
FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ALARME**

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du règlement ont été donnés en séance régulière en date du 4 juin 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jacqueline D'Astous, conseillère, appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des alarmes déclenchées sur le territoire de la municipalité et de voir au maintien du bon ordre et de la sécurité.

ARTICLE 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente : Tout membre du service incendie ou tout membre de la Sûreté du Québec et toute autre personne nommée par résolution ou règlement du conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Système d'alarme :

Dispositif mécanique, électrique, électronique ou autre, visant à signaler ou à alerter les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'un danger ou problème spécifique, notamment une tentative d'intrusion, un incendie ou une personne en détresse, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une entreprise exploitant une centrale d'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

*Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas

reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble;

*Les alarmes de véhicule automobile.

ARTICLE 4 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement; et est tenue de faire observer les dispositions du règlement dans les limites de la municipalité. Elle est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à vérifier, à visiter ou à examiner tout lieu protégé pour constater si le règlement est respecté, à faire ou faire réaliser toute inspection d'un système d'alarme et de son installation par une personne compétente, à exiger de l'utilisateur d'un système d'alarme la communication de documents pour examen, reproduction ou prise d'extraits et à prendre des photographies du système d'alarme et de son installation et tout utilisateur d'un système d'alarme doit donner accès ou laisser entrer dans tel lieu protégé tout membre du Service de la sécurité publique ou du Service de sécurité incendie de la Ville, afin de procéder aux constatations et vérifications nécessaires pour l'application du règlement.

ARTICLE 5 Entrave à l'autorité compétente

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

ARTICLE 6 Conception du système d'alarme

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

ARTICLE 7 Signal sonore audible de l'extérieur

Un système d'alarme, muni d'un signal sonore audible à l'extérieur d'un bâtiment situé sur les lieux protégés, ne doit fonctionner que pour une période maximale de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 8 Interruption d'une alarme

L'utilisateur d'un système d'alarme qui personnellement ou par l'entremise de son représentant, fait défaut d'être présente sur les lieux dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu, commet une infraction et est passible d'une amende.

ARTICLE 9 Autorisation en cas de déclenchement ou en cas de déclenchement inutile

Lorsqu'un système d'alarme est déclenché de façon inutile, qu'il émet un signal sonore ininterrompu depuis plus de vingt (20) minutes et que personne sur ou dans les lieux protégés ne peut l'arrêter, l'autorité compétente est autorisée à prendre les mesures appropriées et nécessaires afin d'interrompre ce signal sonore, incluant la possibilité de requérir les services d'un serrurier et/ou d'un technicien en alarme pour

pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore.

Les frais ainsi encourus pour pénétrer à l'intérieur d'un immeuble et y interrompre le signal sonore sont imputés à l'utilisateur.

ARTICLE 10 Présomption de déclenchement inutile

Aux fins d'application du présent règlement, le déclenchement d'un système d'alarme est, en l'absence de preuve contraire dont la démonstration incombe à l'utilisateur, présumé être inutile lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, d'une tentative d'intrusion, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés, par l'autorité compétente, le pompier lors de son arrivée.

Le déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement est également présumé inutile.

ARTICLE 11 Déclenchement sans motif valable

Commet une infraction et est passible, en plus des frais réels encourus, d'une amende quiconque déclenche un système d'alarme sans motif valable, dont la preuve lui incombe.

ARTICLE 12 Signal sonore

Commet une infraction et est passible, en plus des frais réels encourus, d'une amende à l'utilisateur d'un système d'alarme, dont le signal sonore fonctionne pour une période de plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 13 Recouvrement des frais

Lorsque les services d'un serrurier, d'un technicien en alarme ou tout autre frais ont dû être engagés afin d'avoir accès à un lieu protégé en vertu du présent règlement, l'utilisateur du système d'alarme doit rembourser à la municipalité les frais réels encourus pour ces services.

ARTICLE 14 Déclenchements répétés

Tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement, de mauvaise utilisation, de fausse manœuvre ou de défektivité constitue une infraction est passible d'une amende.

ARTICLE 15 Infraction

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 200\$ pour une personne physique et maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Toute fausse alarme nécessitant l'intervention des services incendie, en plus des frais énumérés au paragraphe précédent, s'ajouteront le coût réellement facturé à la municipalité ou occasionné par l'intervention.

En plus du paiement de l'amende mentionnée au paragraphe précédent, l'utilisateur du système d'alarme est responsable du remboursement de tous les frais réels encourus par la municipalité.

ARTICLE 16 Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les pénalités édictées au présent règlement peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.

ARTICLE 17 Exercice des recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 4 juin 2018

Avis public : 28 août 2018

Adoption du règlement : 10 septembre 2018

Avis de publication : 14 septembre 2018

Wilfrid Lepage, maire/président d'assemblée

Dany Larrivée, dir. gén./secrétaire-trésorier

LIBELLÉS D'INFRACTIONS (Règlement 2018-09)

COUR MUNICIPALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MRC DES BASQUES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON-DE-RIMOUSKI

INFRACTION		A M E N D E M A X I M A L E	
<p>Article 5 Entrave à l'autorité compétente Avoir entravé l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. a) Tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations ; b) Refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente ; c) Refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement ; d) Refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité ;</p>		<p>P e r s o n n e p h y s i q u e 1 0 0 0 \$ P e r s o n n e M o r a l e 2 0 0</p>	

		0	
		\$	
<p>Article 6 Conception Avoir un système d'alarme qui n'est pas conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.</p>		P e r s o n n e p h y s i q u e 1 0 0 0 \$ P e r s o n n e M o r a l e 2 0 0 0 \$	
<p>Article 7 Signal sonore audible de l'extérieur Avoir un système d'alarme, muni d'un signal sonore audible de l'extérieur et fonctionnant pour une période excédant 20 minutes consécutives.</p>		P e r s o n n e p h y s i q u e	

			1 0 0 0 \$ P e r s o n n e M o r a l e 2 0 0 0 \$
<p>Article 8 Interruption d'une alarme Avoir fait défaut d'être présente sur les lieux dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme</p>			P e r s o n n e p h y s i q u e 1 0 0 0 \$ P e r s o n n e M o r a l

		e 2 0 0 0 \$	
<p>Article 11 Déclenchement inutile Commet une infraction quiconque déclenche un système d'alarme sans motif valable.</p>		P e r s o n n e p h y s i q u e 1 0 0 0 \$ P e r s o n n e M o r a l e 2 0 0 0 \$	
<p>Article 12 Signal sonore Commet une infraction l'utilisateur d'un système d'alarme, dont le signal sonore fonctionne pour une période de plus de vingt (20) minutes consécutives.</p>		P e r s o n n e p h y	

		S i q u e 1 0 0 0 \$ P e r s o n n e M o r a l e 2 0 0 0 \$	
<p>Article 14 Déclenchements répétés Tout déclenchement au-delà du troisième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de 12 mois</p>		P e r s o n n e p h y s i q u e 1 0 0 0 \$ P e r s o n n e	

			M o r a l e 2 0 0 0 \$	
--	--	--	--	--